

DES OSTIAIRES.

Article VI.—Les Ostiaires doivent veiller à ce qu'aucune personne étrangère ne s'introduise dans les assemblées de la Congrégation.

Elles sont à la disposition des Sacristines pour tout ce qui tient à la propriété de la chapelle et au placement des bancs.

Dans les processions elles portent, chacune à leur tour, la bannière dont les rubans sont tenus par les plus jeunes Congréganistes désignées par la Supérieure.

La Supérieure désignera également les huit Congréganistes qui porteront la statue de la Sainte Vierge aux processions.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Des Postulantes et de leur réception, des causes de suspension et d'exclusion.

§ I.—Des Postulantes.

Article I.—La Congrégation n'ouvre point son sein à toutes les jeunes personnes qui peuvent se présenter indis-